

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre



VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PERIL_2023_001

Objet : ARRETÉ DE PÉRIL – MISE EN SÉCURITÉ 10 rue du faubourg Saint Martin parcelle AR 173 à SAINT FLORENTIN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2, L.2212-21 et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-1 et suivants après modification par ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU l'article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.511-16 à 18 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.511-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme,

VU le Rapport de constatation des Services Techniques de la commune ;

CONSIDERANT que les services de la commune ont constaté :

- le mur de clôture de la parcelle AR 173 sise 10 faubourg Saint Martin à SAINT FLORENTIN présente des faiblesses,
- que la toiture de l'immeuble situé en bordure de parcelle présente également des défauts,

CONSIDERANT que ces défauts pourraient entraîner la chute de matériaux sur le trottoir et la chaussée,

CONSIDERANT que la chute des matériaux sur le domaine public routier constitue une atteinte à la sécurité publique en ce qu'elle pourrait causer des dommages aux véhicules empruntant le faubourg Saint Martin et des blessures aux usagers de la route ou aux piétons,

CONSIDERANT que le risque pourra être circonscrit :

- **par la pose d'un filet sur la toiture de l'immeuble situé en bordure de voie,**
- **par la pose de barrières type Héras contre le mur de clôture,**

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les périls et mettre en sécurité les immeubles.

Le maire de la commune de SAINT FLORENTIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les co-propriétaires de la parcelle :

- **Madame CHARRIER Jacqueline**, née le 19 septembre 1944 et demeurant Le Petit Bois, ét. 1, Appt. 33, 19 avenue du grand Jas 06400 CANNES,
- **Madame PERREAU Françoise**, née le 15 avril 1947 et demeurant 11 rue J. Massot 89000 AUXERRE,
- **Monsieur CHARRIER – NOEL Claude**, né le 15 juillet 1938 et demeurant 49 rue Jacques Ghislain 59440 AVESNE SUR HELPE

Sont mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- **Pose d'un filet sur la toiture de l'immeuble voisin du domaine public,**
- **Pose de barrières type HERAS sur le trottoir le long de la clôture et du bâtiment, ces barrières devront être fixées au mur afin d'éviter toute chute sur le trottoir ou la chaussée.**

ARTICLE 2 :

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 21 jours (VINGT ET UN JOURS).

ARTICLE 3

En cas de défaillance du propriétaire et à défaut d'exécution dans le délai fixé par le présent arrêté ces travaux pourront être exécutés d'office au frais des copropriétaires. Les sommes engagées par la commune seront recouvrées selon les textes en vigueur après émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de la parcelle :

- Madame CHARRIER Jacqueline, née le 19 septembre 1944 et demeurant Le Petit Bois, étage 1, Appt 33, 19 avenue du grand Jas 06400 CANNES,
- Madame PERREAU Françoise, née le 15 avril 1947 et demeurant 11 rue J. Massot 89000 AUXERRE,
- Monsieur CHARRIER – NOEL Claude, né le 15 juillet 1938 et demeurant 49 rue Jacques Ghislain 59440 AVESNE SUR HELPE

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Yonne pour contrôle de légalité,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin et à M. le Trésorier Payeur de Saint Florentin qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 12 janvier 2023
Le Maire, Yves DELOT

